



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Azay-sur-Cher (37)

n° : 2021-3079

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 4 février 2021,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août et du 21 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3079 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Azay-sur-Cher (37), reçue le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 2 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 décembre 2020 ;

Vu la délibération de Sylvie BANOUN, Caroline SERGENT, Isabelle LA JEUNESSE membres de la MRAe ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Azay-sur-Cher (37) vise à prévoir les modalités de gestion des eaux pluviales dans les zones destinées à être urbanisées ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit trois zones :

- une zone Z1 où la gestion des eaux pluviales doit être analysée au cas-par-cas, afin de valider le mode de gestion le plus adapté,
- une zone Z2 englobant les zones urbanisées ou à urbaniser à vocation « habitat » soumises au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible, où les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle,
- une zone Z3 englobant les zones urbanisées ou à urbaniser soumises au risque d'inondation par ruissellement pluvial modéré, important ou participant aux débordements à l'aval, où les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle ;

Considérant qu'il est prévu la limitation du ruissellement par :

- un traitement par un bassin de rétention pour chacun des sous-bassins versants,
- des dispositifs de rétention sur des parcelles privées ;

Considérant que la collectivité a retenu un niveau de protection décennale pour les ouvrages de régulation des eaux pluviales à réaliser, compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne (2016-2021) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales permet une réduction des risques d'inondation et de déversement de polluants dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des zones d'inventaire et de protection (notamment la Znieff de type 1 « Parc et coteaux de Véretz ») relatives à la biodiversité les plus proches, situées à environ 2,3 kilomètres ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Azay-sur-Cher (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 2 février 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Azay-sur-Cher (37) est rapportée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Azay-sur-Cher (37), présentée par cette dernière, n° 2021-3079, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Azay-sur-Cher (37) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 4 février 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.